

La [coalition Move](#) est formée de Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen et regroupe les visiteurs et visiteuses accrédité·es par l'Office des étrangers en centres de détention administrative (CDA) pour adultes et pour familles avec enfants mineurs. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation. Move veut mettre fin à la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs et réaffirme leur droit à la liberté.

Move compile tous les trois mois une newsletter juridique destinée à tous·tes les praticien·nes du droit qui assistent les personnes en détention administrative.

1. ACTUALITÉS

- ✓ Projet de loi retour proactif

Le 2 mai 2024 le [Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive, n°s 3599/1 et 2](#) (ci-après : « projet de loi retour proactif ») a été adopté en séance plénière de la Chambre. La publication au Moniteur belge devrait être imminente.

2. JURISPRUDENCE

2.1. JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- ✓ [CEDH, arrêt du 23 avril 2024, M.B. c. Pays-Bas, req. N° 71008/16](#)

Le rétention d'un ancien détenu syrien est arbitraire et viole l'article 5 de la CEDH. MB demande l'asile aux Pays-Bas. A la suite d'une enquête pénale, il est condamné à dix mois d'emprisonnement pour participation à une organisation terroriste. Après sa libération, il est immédiatement placé dans un centre de détention dans l'attente du traitement de sa demande d'asile.

Considérant le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour poursuivre l'examen de la demande d'asile introduite lorsqu'il est entré pour la première fois au pays au cours des dix mois précédents de détention pénale, la CEDH estime qu'il n'existait pas un lien suffisamment étroit entre sa détention à des fins d'immigration et l'objectif d'empêcher son entrée non autorisée. La détention d'immigration du demandeur était donc arbitraire, et donc incompatible avec l'article 5 § 1 f.

2.2. JURISPRUDENCE NATIONALE

RECOUVREMENT FRAIS DE SEJOUR ET RAPATRIEMENT

- ✓ [TPI Bruxelles, jugement 13 juillet 2023, 2020/5727/A](#)

Recouvrement des frais de séjour et de rapatriement contesté – Faute extracontractuelle de l’Etat belge – Etat belge n’a pas permis au requérant d’assister à une audience du tribunal de la famille sur sa cohabitation légale – Perte d’une chance d’éviter le rapatriement et, par conséquent, d’éviter les frais de séjour et de rapatriement – Dommages et intérêts à charge de l’Etat belge et interdiction à l’Etat belge de poursuivre le recouvrement des frais de séjour et rapatriement.

- ✓ [TPI Namur, jugement 17 janvier 2024, 22/333/A](#)

Sanction administrative infligée à un employeur suite à l’occupation d’un travailleur étranger sans droit de séjour en vertu de l’article 13, al. 1, de la loi du 30 avril 1999 – Sanction financière n’est pas de nature extracontractuelle – Action personnelle – Délai de prescription 10 ans en vertu de l’article 2262bis, §1^{er}, alinéa 1 du Code civil.

ARRESTATION ILLEGALE

- ✓ [Cass., arrêt 12 mars 2024, P.24.0124.N/5](#)

Cassation de l’arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue à tort sur la légalité de l’arrestation qui précède à la décision initiale de privation de liberté; la question de la légalité de cette première privation de liberté a déjà été définitivement tranchée par la Chambre du conseil sans que la personne détenue ait fait appel de cette ordonnance.

MESURES MOINS COERCITIVES

- ✓ [Cass., arrêt 13 mars 2024, P.24.0224.F](#)

Cassation de l’arrêt de la Chambre des mises en accusation qui n’a pas analysé si l’autorité administrative avait indiqué concrètement dans la décision de maintien les circonstances susceptibles de justifier la mesure de détention au regard des principes de proportionnalité et de subsidiarité.

- ✓ [CDC Bruxelles, arrêt 16 avril 2024, 24N001537](#)

Détention de demandeur de DPI à la frontière – la motivation de la décision de détention prise sur base de l’article 74/5 §1^{er} loi sur les étrangers (ci-après : « LE ») ne mentionne aucune évaluation de la subsidiarité de la mesure et si d’autres mesures moins effectives que le maintien auraient pu être appliquée.

- ✓ [CDC Bruxelles, ordonnance 26 avril 2024](#)

Détention de demandeurs de DPI à la frontière – de la décision de maintien prise sur base de l'article 74/5 LE doit ressortir pourquoi d'autres mesures moins coercitives que la détention n'auraient effectivement pu être prises – absence d'analyse de la subsidiarité de la détention de maintien au regard de l'article 8.2 de la directive accueil à laquelle un effet direct a été accordé en application de l'article 74/5 LE – ordonnance de libération.

- ✓ [CMA Bruxelles, arrêt 13 mai 2024, 2024/2418](#)

Détention de demandeurs de DPI à la frontière – la décision de détention basée sur l'article 74/6, §1^{er}, al. 1 LE ne mentionne pas les éléments concrets du dossier qui traduisent une analyse de la proportionnalité et de la subsidiarité de la mesure de détention – appel de l'Etat belge non fondé.

- ✓ [CDC Bruxelles, ordonnance 28 mai 2024, 24N001855](#)

Détention sur base de l'article 74/6 LE – absence d'analyse de la condition de subsidiarité *in casu* – ni les considérations selon lesquelles l'intéressé est détenu afin d'obtenir les informations nécessaires à l'examen de la DPI ni le fait que la DPI ait un caractère dilatoire ne suffit à expliquer pourquoi aucune autre mesure moins coercitive que le maintien n'aurait pu être appliquée en pratique – ordonnance de libération.

DETENTION DPI A LA FRONTIERE

- ✓ [CMA Bruxelles, arrêt 22 février 2024, 2024/1009](#)

Détention de demandeurs de DPI à la frontière – l'annulation par le CCE d'une décision du CGRA ne fait pas courir un nouveau délai au terme de l'article 74/5, §1^{er}, al. 1, 2^o LE – le CGRA est tenu de prendre une décision endéans les 2 mois de l'introduction de la DPI – la détention qui dépasse le délai initial de 2 mois prévu à l'article 74/6 LE est illégale.

Voy. dans le même sens : [CMA Bruxelles, arrêt 29 février 2024, 2024/1127](#).

- ✓ [CCE, arrêt n° 303.866 du 26 mars 2024](#)

DPI introduite à la frontière – décision du CGRA prise sur le fond au-delà du délai de 4 semaines prévu à l'article 57/6/4 LE – irrégularité substantielle – annulation.

DROITS FONDAMENTAUX & DEFAUT DE MOTIVATION

- ✓ [CDC Bruxelles, ordonnance 19 mars 2024, 24N001161](#)

Les différents décisions de détention prises dans le dossier ne contiennent pas de motivation quant au risque de violation article 3 CEDH auquel le requérant risque d'être exposé en cas de transfert vers la Bulgarie – ordonnance de libération.

- ✓ [CCE, arrêt n° 305.467 du 24 avril 2024](#)

Refoulement à la frontière d'un ressortissant Etat tiers époux de belge et père d'un enfant mineur se trouvant sur le territoire belge – la décision de refoulement attaquée a pour conséquence que l'enfant ne peut être rejoint par son père – aucune mise en balance des intérêts ni analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant en cause ne ressort de la motivation de la décision attaquée – violation *prima facie* de l'article 8 CEDH – suspension en extrême urgence

- ✓ [CDC Bruxelles, ordonnance 18 mars 2024, 24BC16324](#)

Maintien dans le cadre d'un transfert Dublin d'une personne qui avait renseigné son adresse en toute transparence à l'OE – « risque non négligeable de fuite » tel qu'exigé à l'article 51/5 §4 LE n'est pas démontré par les éléments du dossier – décision de maintien disproportionnée – libération

3. RESSOURCES

- ✓ Move, [rapport monitoring 2023 \(court\)](#)
- ✓ [Rapport annuel CPT 2023](#)

N'hésitez pas à nous contacter afin de vous mettre en lien avec le/la visiteur-euse du centre de détention où votre client-e est détenu-e.

N'hésitez pas à nous transmettre la jurisprudence intéressante que vous obtenez.

Les newsletter détention de 2022 et 2023 sont accessibles [ici](#).

Contact : Noemi Desguin (T : 0456/35.97.54 ; Email : n.desguin@movecoalition.be).